Direction du personnel
et des services

Arrêté du 8 décembre 2000 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : *EQUP0010210A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;

Vu l'arrêté du 6 février 1984 portant création d'un comité technique paritaire central à l'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1984 portant création de comités techniques paritaires dans les services extérieurs ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu les résultats de la consultation des personnels de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 24 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er

Les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des services et directions indiqués à l'article 2 du présent arrêté sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels des comités techniques paritaires des services et directions mentionnés dans le tableau ci-après est fixé, chacun en ce qui le concerne, ainsi qu'il suit.

SERVICES	**CGT**	**CGT-FO**	**CFDT**	**CFTC**	**SUD**	**SANTÉ**	**UNSA**	**CGC**
	Nombre de sièges	**Nombre de sièges**	**Nombre de sièges**	**Nombre de sièges**	**Nombre de sièges**	**Nombre de sièges**	**Nombre de sièges**	**Nombre de sièges**
Direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques		1	3					
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés	2	1						
DRE de l'Auvergne		2	2					
DRE du Limousin			1			2		
DRE de Poitou-Charentes	1	1	2					
CIFP de Nantes	1		2					
CIFP de Toulouse		1	2					

SMN de Nantes	3	2	1					
SM des Bouches-du-Rhône	3	2						
SM de la Seine-Maritime	1	1	2					
Centre d'études des tunnels	2	1						1
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	2	1	2					

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque service ou direction cité à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs ou chefs de services énumérés à l'article 2 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et des services,
J.-P. Weiss